

RAPPORT

Référence : R-PEM-2308-01a

Date : 18-08-23



EARL FARAUD

Mémoire en réponses à l'avis de la MRAe - n°MRAe 2023APNA125

Version	Rédactrice	Vérificatrice / Approbatrice
a	Perrine MORUCHON <i>18/08/2023 - PEM</i>	Natacha FAUVET <i>18/08/2023 – NAF</i>



Siège Social :

6 rue de la Douzillère
37300 JOUE-LES-TOURS
Tél. : 02.47.75.18.87 Fax : 02.47.60.94.28
www.neodyme.fr

N° SIRET : 478 720 931 00052
TVA Intra : FR11 478 720 931

Nos agences :

- › CENTRE-OUEST : 02 47 75 18 87,
- › NORD-OUEST : 02.32.10.73.33
- › NORD PICARDIE : 06 16 64 37 55
- › ILE DE France : 01.53.34.87.43
- › SUD-EST : 04.78.39.05.83
- › BOURGOGNE : 06 23 58 56 60
- › SUD-OUEST : 05 57 93 53 84
- › VALLEE DU RHÔNE : 06 03 88 88 07

Filiales : Bretagne/Loire-Atlantique & International

MEMOIRE EN REPONSE

1. PREAMBULE

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale).

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une **réponse écrite de la part du maître d'ouvrage**, réponse qui doit être **rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique** prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123 19.

Note Néodyme : le présent « mémoire en réponses » n'a pas pu être livré au maître d'ouvrage avant la date du 18 août 2023, pour une enquête publique débutant le lundi 21 août 2023. En effet, l'avis de la MRAe n°MRAE2023APNA125 a été rendu le 07 août 2023, en pleine période estivale de congés, pour une enquête publique programmée tout juste 15 jours plus tard...

Cet avis a été communiqué sans délai par l'EARL FARAUD au bureau d'étude à la date du 08 août 2023, mais l'ensemble des rédacteurs de l'étude d'impact n'étant pas de retour de congés, le présent document de mémoire en réponses n'est remis qu'en date du 18 août 2021.

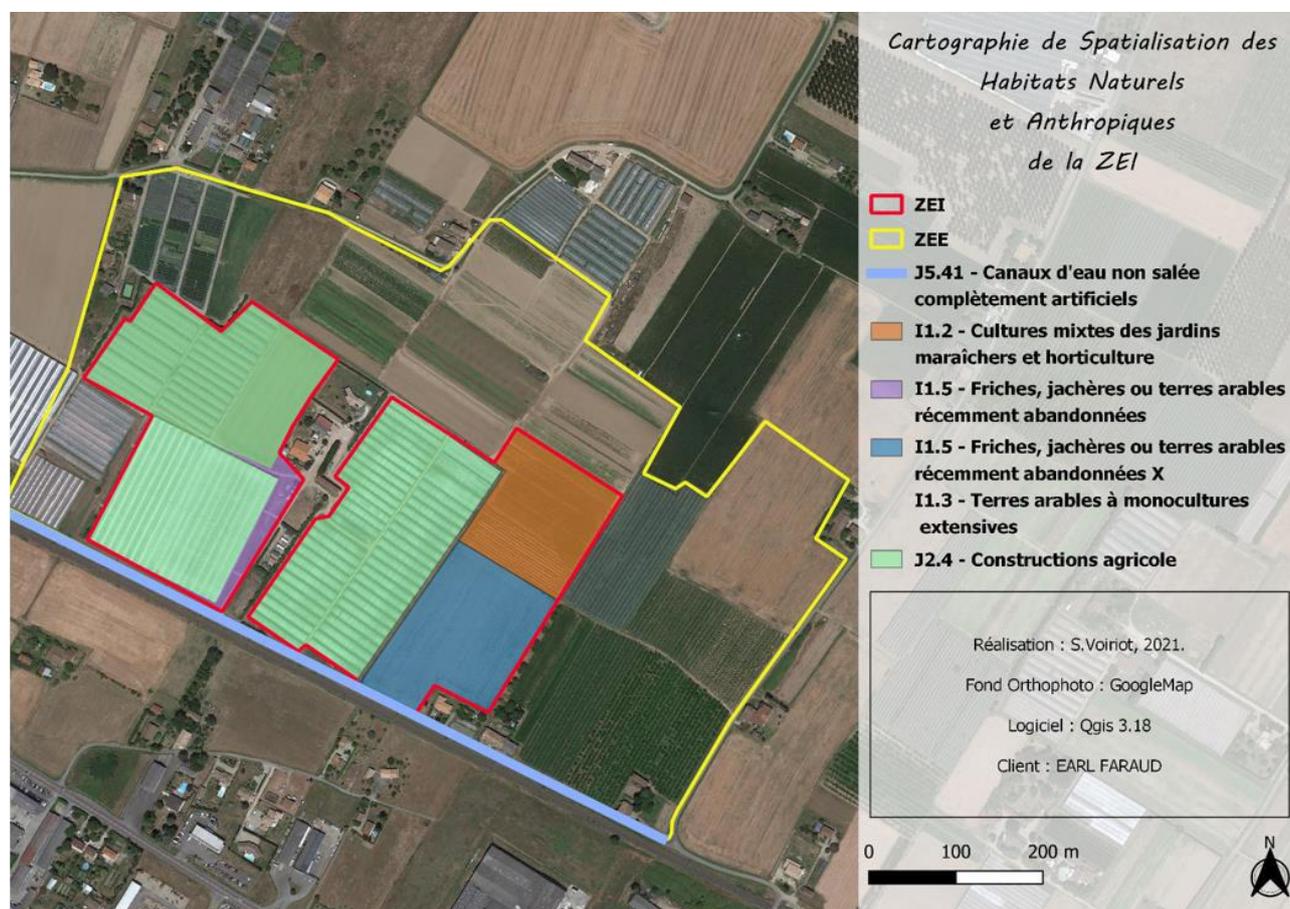
2. REPONSES AUX OBSERVATIONS FORMULEES PAR LA MRAE / REMARQUES

Tout d'abord, une précision doit être apportée quant à la première page de l'avis de la MRAe : **le maître d'ouvrage est l'EARL FARAUD et non NEODYME** comme indiqué en page 1, NEODYME étant le bureau d'études ayant rédigé (hors volet écologique) et compilé l'étude d'impact.

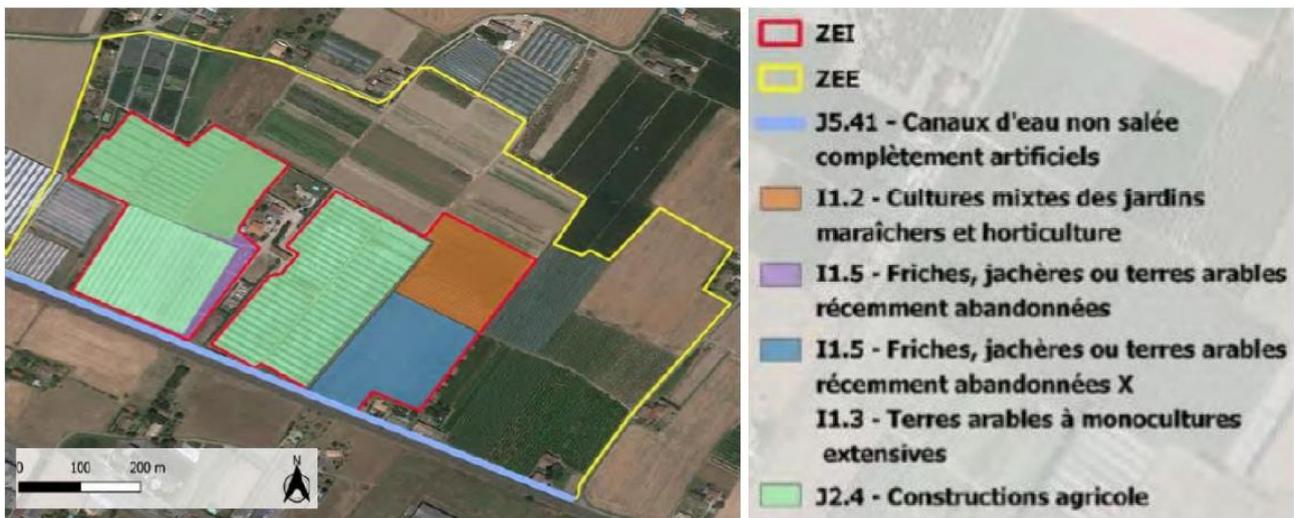
Observation : la MRAe constate que les cartographies fournies ne sont pas de bonne qualité (légendes I1.5 et I1.3 incompréhensibles ; milieux environnant de la ZEI non décrits ; terres à monocultures extensives I1.3 annoncées dans la légende mais non cartographiées ; secteur I1.2 d'implantation de la nouvelle serre en extension ne correspondant pas au descriptif initial – pour mémoire prairie pour partie).

1/ Néodyme n'est pas responsable des impressions papier qui ont été communiquées aux services instructeurs. Le dossier (tout comme son résumé non technique) a été transmis au maître d'ouvrage **au format PDF exploitable pour l'impression, en couleur, et de très bonne qualité**. La vérification en a été faite.

Ainsi, la cartographie figurant dans l'avis de la MRAe en page 4 (écrasée et floue) ne correspond pas du tout à celle présentée en page 65 de l'étude d'impact. Pour comparaison, voici ci-après ces deux cartographies.



Cartographie extraite de l'étude d'impact en page 65



Cartographie extraite de l'avis de la MRAe en page 4

2/ Par ailleurs, seuls les habitats naturels inclus au sein de la zone d'étude immédiate (ZEI) ont été décrits. A noter que les habitats de la zone d'étude élargie sont sensiblement les mêmes que ceux de la ZEI.

La zone d'étude immédiate correspond à un agrosystème en activité comprenant des parcelles de cultures sous serres, des parcelles de cultures maraichères et une friche agricole rudérale. Tous ces habitats naturels d'origine anthropique ne présentent, d'une manière générale, aucun enjeu patrimonial et/ou réglementaire.

Le périmètre détaillé et examiné (la ZEI) est jugé nécessaire dans le cadre de ce projet de mise en place de serres chapelles pour cultures maraichères.

3/ Le secteur I1.2 d'implantation de la future serre est décrit dans l'étude d'impact comme étant un habitat naturel d'origine anthropique comprenant deux parcelles de cultures maraichères, dont l'une est recouverte par des rangées de serres en tunnel pour la culture d'aubergines et l'autre est à ciel ouvert. Ceci correspond bien à la légende « I1.2 Cultures mixtes des jardins maraichers et horticulture ».

Observation : le dossier ne précise pas si des espèces exotiques envahissantes ont été répertoriées.

Aucune espèce exotique envahissante n'a été relevée ; le cas échéant, elle aurait été précisée dans l'étude d'impact et cartographiées.

Observation : le dossier ne précise pas le niveau d'enjeu retenu pour les chiroptères

Trois passages ont été effectués : au crépuscule et pendant la première partie de la nuit les 23 avril (Session 1 : S1), 16 mai (Session 2 : S2) et 17 juillet 2021 (Session 3 : S3).

Comme mentionné dans l'étude d'impact en page 94, deux espèces de mammifères volants, la Pipistrelle commune (*Pipistrella pipistrellus*) et la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrella kuhlii*) sont présentes en chasse et en transit au sein de la zone d'étude immédiate et de ses zones connexes ; toutefois, leur activité y est globalement faible en raison d'une faible abondance d'espèces-proies faute d'habitat naturel favorable et de continuités écologiques peu fonctionnelles.

Leur niveau d'enjeu est donc qualifié de « faible ».

Observation : la construction de serres « en dur » contribuant cependant également à l'artificialisation des sols, il serait utile d'étayer la justification environnementale du projet en prenant en compte les évolutions et tendances observées sur le territoire en la matière.

Néodyme n'est pas en accord avec le fait que des serres agricoles de type chapelle soient considérées comme contribuant à l'artificialisation des sols.

En effet, d'après la définition du site internet ecologie.gouv.fr, l'artificialisation des sols est définie comme un phénomène « consist[ant] à transformer un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics...). »

Or, la seule imperméabilisation résidera au droit des poteaux d'ancrages. L'absence de surface de plancher induit ainsi une opération de construction non considérée comme artificialisante pour les sols, comme peuvent l'être des constructions de parkings, d'habitations, de zone d'activités économiques ou industrielles, etc.

Concernant le ruissellement induit par la présence des toitures des serres, nous pouvons toutefois rappeler que dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, l'EARL FARAUD prévoit d'ores et déjà la mise en place de :

- › Deux cuves de récupération des eaux de drainage des serres de 415 m³ chacune.
- › D'un bassin étanche de rétention des eaux pluviales d'un volume de 8 335 m³ (pour réutilisation par irrigation des cultures) et d'un bassin d'infiltration avec surverse de 2 400 m³.

La justification environnementale du projet agricole sous serres chapelles s'est surtout axée sur les besoins de pérenniser l'activité agricole. En effet, on rappelle ici une partie de l'historique présenté en pages 158 et 159 de l'étude d'impact : « En 2018, M. Toppan a pris la décision de passer les chapelles en cultures hors-sol (une partie en tomates et l'autre en aubergines), afin de ne plus subir les problèmes telluriques et sanitaires du sol. La culture hors-sol a permis de mécaniser une partie des travaux et donc d'améliorer la pénibilité du travail et ainsi de trouver plus facilement des salariés pour le travail des plantes et pour les récoltes.

Par ailleurs, dans ce type de structures (les chapelles), le climat est mieux géré, autant avec des températures extérieures fraîches que chaudes (contrairement aux tunnels), améliorant ainsi le confort des plantes et des collaborateurs.

La productivité des cultures a augmenté (par exemple, 14 kg d'aubergines produites au m² dans les tunnels, contre des rendements minimums de 25 kg au m² en hors-sol).

La culture hors-sol a aussi apporté moins de pics de production, plus de régularité au niveau des récoltes et une meilleure gestion de l'organisation du travail en faisant travailler les salariés seulement 4 jours dans la semaine.

On note également moins de consommation d'eau car en plantant sur des substrats de laine de roche, seule la quantité d'eau consommée par la plante est apportée, heure après heure dans la journée, grâce à un système de goutte-à-goutte. Et lorsque les plantes rejettent le surplus d'eau, celui-ci est récupéré en vue d'être remis dans le circuit d'irrigation (= recyclage). Plus aucun rejet d'irrigation n'est réalisé dans les fossés, divisant de moitié la consommation d'engrais. »

Cette justification est suffisante pour confirmer la nécessité d'une activité agricole sous serres chapelles, les exploitants subissant pleinement et au quotidien les effets du changement climatique sur leurs cultures.

Ainsi, la demande de la MRAe d'examiner le projet vis-à-vis des « évolutions et tendances observées sur le territoire en la matière » relève selon Néodyme d'une étude globale de territoire, à mener à l'échelle de l'intercommunalité par un bureau d'études spécialisé dans la thématique agricole, ou bien à faire mener par la Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne.

Observation : la MRAe recommande de fournir les éléments d'évaluation du PLU relatifs notamment à la préservation du potentiel agricole et environnementale des terres et d'exposer comment le projet s'inscrit dans ces objectifs.

Ce point a été examiné dans l'étude d'impact en page 223 : « Les projets DEFG envisagés seront en conformité avec l'objectif fixé sur la commune de Sainte-Bazeille de préservation du potentiel agricole (et environnemental) du fait : de la préservation de la trame agricole (foncier stratégique protégé), du maintien de la trame bleue (fossé périphérique préservé), du renforcement de l'activité agricole (création d'emplois, cultures protégées, productivité augmentée), de la réduction des consommations d'eau du fait de la récupération des eaux pluviales. »

Observation : la MRAe recommande de réaliser une estimation quantitative des volumes d'eaux pluviales susceptibles d'être réutilisées dans le cadre du projet, et de les mettre en rapport avec les volumes de prélèvements de l'installation actuelle. Il convient plus largement de préciser ce volet de l'étude d'impact de façon à permettre d'évaluer si le projet est ou non susceptible et dans quelle proportion de contribuer à réduire les pressions de prélèvements sur la nappe superficielle.

Dans le dossier d'étude d'impact, l'ensemble de la thématique « eau » est issu du Dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau qui a été réalisé en parallèle par le bureau d'études GESOLIA.

La DDT service Police de l'Eau émettra une demande de compléments en lien avec les observations « eau » formulées dans l'avis de la MRAe, à laquelle le bureau d'études GESOLIA répondra. On s'y reportera.

Toutefois, on précise ici qu'en page 146 de l'étude d'impact, il est mentionné que 2 815 m³ ont été pompés au niveau du puits de l'exploitation, l'année 2021. Le reste de la consommation d'eau pour cette même année (soit 18 216 m³) était issu soit du recyclage des eaux d'irrigation après passage dans la cuve de récupération, soit fourni grâce aux eaux pluviales stockées dans le bassin de rétention n°4 et issues des eaux de toitures de la partie Est de la serre C et des eaux arrivant au droit du bassin n°4.

En se basant sur ce principe et en émettant les hypothèses défavorables suivantes :

- › La pluviométrie sera deux fois moins importante,
- › Les années seront plus chaudes avec un besoin de 20% supplémentaires en eau,

Les futurs besoins annuels en eau sont estimés à 28 000 m³ dont 30% seront fournis par le recyclage des eaux d'irrigation (soit 8 400 m³).

Le besoin en eau est donc de 19 600 m³, qui devra être fourni par la récupération des eaux de pluie dans le bassin de stockage étanche.

En considérant que l'ensemble des eaux de toitures du projet DEFG sera récupéré pour être acheminé au bassin de rétention, les eaux pluviales pourront fournir 20 700 m³ d'eau pour l'irrigation. **Le projet pourra donc subvenir à ses besoins en eau, n'engendrant ainsi aucune pression de prélèvements sur la nappe superficielle.**

Observation : La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de la modification du régime hydrologique local induite par le projet. Dans des situations de fortes précipitations [...], les hypothèses d'équilibre entre la gestion prévue des eaux pluviales (récupération et infiltration) et le niveau de la nappe méritent d'être confortées.

La DDT service Police de l'Eau émettra une demande de compléments en lien avec les observations « eau » formulées dans l'avis de la MRAe, à laquelle le bureau d'études GESOLIA répondra. On s'y reportera.

Toutefois, en page 182 de l'étude d'impact, il est mentionné que le mode de gestion des eaux pluviales adopté améliore localement la recharge de la nappe superficielle avec des eaux dites « propres ». En effet, initialement les eaux pluviales ruisselaient majoritairement en direction du fossé B et s'infiltraient, dans une moindre mesure, dans l'horizon de surface présentant une perméabilité médiocre. L'infiltration des eaux de pluie au sein des différents bassins d'infiltration et donc au sein d'un horizon plus perméable améliore la recharge de la nappe au droit du site.

Enfin, une partie des eaux pluviales collectées est réutilisée pour l'irrigation des cultures, limitant ainsi le pompage dans la nappe superficielle et donc la pression exercée sur celle-ci.

Observation : La MRAe recommande de prévoir des mesures de surveillance sur la non dissémination d'espèces invasives en phase chantier.

Comme annoncé précédemment, aucune espèce végétale exotique envahissante n'a été relevée. Une mesure en phase chantier n'est donc **pas justifiée**.

Observation : Elle considère qu'une étude paysagère, menée à une échelle adaptée par les collectivités concernées, serait utile pour évaluer les conséquences positives ou négatives du développement de serres tunnels et de leur remplacement progressif par des structures en « durs ».

Une étude paysagère a été menée à différents niveaux d'études, et notamment à une échelle élargie pour intégrer le projet dans son environnement communal, voire intercommunal.

Ainsi, l'analyse paysagère menée a porté sur une zone tampon éloignée de 3 km afin de déterminer les enjeux qui pourraient exister et de comprendre le grand paysage dans lequel s'insère les serres existantes et celles qui sont en projet. Une analyse de l'aire d'étude rapprochée à 500 m autour de la zone de projet a par ailleurs permis de définir les interactions visuelles potentielles avec les voies d'accès et les habitations voisines.

A noter qu'une étude plus poussée telle que demandée par la MRAe relève de la compétence des « collectivités concernées », avec certainement le concours de la Chambre d'Agriculture.

Observation : La MRAe recommande de prévoir des objectifs quantifiés et un protocole de suivi des consommations d'eau et des consommations d'intrants (engrais et produits phytosanitaires) permettant de s'assurer dans le temps que les objectifs visés en termes d'environnement sont bien atteints par le projet.

La DDT service Police de l'Eau émettra une demande de compléments en lien avec les observations « eau » formulées dans l'avis de la MRAe, à laquelle le bureau d'études GESOLIA répondra. On s'y reportera.

A noter que les consommations d'intrants sont déjà suivies par l'exploitant, tout comme les consommations d'eau prélevée au puit grâce aux relevés réguliers de compteur.